

Écloserie et nurserie en agriculture biologique

ID-SC-191.5
MAJ 04.05.17

Nous contacter



CINDY BERTHOMIEU: 05 62 07 39 76 cindy.berthomieu@ecocert.com



KARINE BUTTIGIEG: 05 62 07 74 97 karine.buttigieg@ecocert.com

Champ d'application

Les espèces certifiables :

Partie 1¹ - Production biologique de salmonidés en eau douce :

Truite fario (*Salmo trutta*) – **Truite arc-en-ciel** (*Oncorhynchus mykiss*) – **Ombre de fontaine** (*Salvelinus fontinalis*) – **Saumon** (*Salmo salar*) – **Ombre** (*Salvelinus alpinus*) – **Ombre commun** (*Thymallus thymallus*) – **Truite de lac** [ou truite grise] (*Salvelinus namaycush*) – **Huchon** (*Hucho hucho*)

Partie 2 - Production biologique de salmonidés en eau de mer :

Saumon (*Salmo salar*) – **Truite fario** (*Salmo trutta*) – **Truite arc-en-ciel** (*Oncorhynchus mykiss*)

Partie 3 - Production biologique du **cabillaud** (*Gadus morhua*) et des autres gadidés, **du bar** (*Dicentrarchus labrax*), de la **dorade** (*Sparus aurata*), du **maigre commun** (*Argyrosomus regius*), **du turbot** (*Psetta maxima* [= *Scophthalmus maximus*]), du **pagre commun** (*Pagrus pagrus* [= *Sparus pagrus*]), de l'**ombrine tropicale** (*Sciaenops ocellatus*) et des autres **sparidés**, ainsi que des **sigans** (*Siganus* spp.)

Partie 4 - Production biologique de **bar**, de **dorade**, de **maigre**, de **mulets** (*Liza*, *Mugil*) et d'**anguille** (*Anguilla* spp.) : en bassins terrestres situés dans des zones de marée ou des lagunes côtières.

Partie 5 - Production biologique d'**esturgeons** en eau douce : Espèces concernées: famille des **Acipenser**

Partie 6 - Production biologique de poissons en eaux intérieures

Espèces concernées : famille de la **carpe** (cyprinidés) et autres espèces associées dans un cadre de polyproduction, y compris la **perche**, le **brochet**, le **loup atlantique**, les **corégones** et l'**esturgeon**

Partie 9 - Poissons d'eau douce tropicaux :

Chanos (*Chanos chanos*), **tilapia** (*Oreochromis* sp.), **poisson-chat du Mékong** (*Pangasius* sp.)

1 : Les parties citées correspondent à la répartition donnée par le RCE 889/2008

Annexe XIII bis du RCE 889/2008

Plan de gestion durable

Le plan de gestion durable (voir guide « plan de gestion durable ») est obligatoire dans toutes les exploitations certifiées bio. Dans le cas où vous produisez plus de 20 tonnes de produits/an le plan de gestion durable doit être complété par une étude environnementale. Cette étude environnementale est demandée par la réglementation générale.

Si une étude environnementale a été faite avant l'engagement, elle n'a pas besoin d'être refaite.

Art 6-3, et 25-3 du RCE 889/2008

Ecloserie et nurserie en agriculture biologique

ID-SC-191.5
MAJ 04.05.17

La Conversion

La conversion débute dès :

- L'engagement auprès d'Ecocert et la notification à l'Agence Bio
- Que l'ensemble des conditions d'élevage précisé dans le RCE 834/2007 et le RCE 889/2008 sont respectées

Type d'installation	Durée de conversion de l'installation	
En pleine eau	3 mois de conversion (ex : Cage en mer)	
Sur terre	Installations ne pouvant pas être vidangées, ni nettoyées, ni désinfectées	24 mois de conversion (ex : lacs et étangs)
	Installations qui ont été vidangées ou soumises à vide sanitaire avant le début de l'activité	12 mois de conversion (ex : bassins en terre)
	Installations vidangées nettoyées et désinfectées avant le début de l'activité	6 mois de conversion (ex : bassins en béton)

Pour avoir des **œufs BIO** il faut que :

- L'installation ait fini sa conversion
- Les reproducteurs aient subi **3 mois de conversion** vers l'AB

Il y a possibilité de **réduire la conversion** des installations dans les cas suivants :

- Création de bassin inerte (béton, résine),
- Bassin en terre ou étang sans eau depuis au moins 3 ans
- Bassin creusé sur une parcelle bio (ou après réduction de conversion de la parcelle)

Art 25-6 et 38-2 du RCE 889/2008

La mixité

La mixité est autorisée à conditions que :

- Les unités soient clairement séparées
- Les systèmes de distribution de l'eau soient distincts.

Art 25-4 §1,2 du RCE 889/2008

Dérogation à faire auprès de l'INAO

Alimentation

JUVENILES :

Le phytoplancton et le zooplancton traditionnels peuvent être utilisés comme aliment.

REPRODUCTEUR :

Voir fiche « grossissement »

Art 25-13bis du RCE 889/2008

Origine des animaux

Les animaux et les œufs doivent être achetés en Bio, en cas d'indisponibilité, il est autorisé, dans les cas suivants, de :

Reproducteur	Achat d'œuf
- Introduire des animaux capturés à l'état sauvage	Introduire des œufs non bio
- Introduire des animaux non biologiques.	

En cas de mortalité élevée, le renouvellement ou la reconstitution du cheptel aquacole avec des animaux non biologiques (en cas d'indisponibilité) est possible.
2/3 de vie de conversion pour les animaux.

Dérogation à faire auprès de l'INAO

Art 25-6, Art 47-f du RCE 889/2008

Ecloserie et nurserie en agriculture biologique

Prophylaxie, nettoyage et désinfection

La **vaccination, les anesthésies, l'homéopathie** et les **plans d'éradication obligatoires** ne sont pas comptabilisés comme des traitements.

Les délais d'attente doivent être doublés par rapport aux délais d'attente légaux

(En l'absence de délai d'attente légal, délai de 48 heures minimum.)

Un justificatif vétérinaire (ordonnance) est nécessaire pour tous les traitements
Tous les traitements doivent être déclarés à ECOCERT avant commercialisation en bio.



La liste des produits utilisables pour le nettoyage et la désinfection sont listées à l'annexe VII-2 du règlement 889/2008.

Nombre de traitements **allopathiques** autorisé(s)

Animaux à cycle de production < 1 an | **1 seul traitement durant le cycle de vie**

Animaux à cycle de production > 1 an | **2 traitements par période de 12 mois**

Nombre de traitement **antiparasitaire** autorisé(s)

Animaux à cycle de production < 18 mois | **1 seul traitement par période de 12 mois**

Animaux à cycle de production > 18 mois | **2 traitements par période de 12 mois**

Art 25-20, Art 25-21 du RCE 889/2008

Documents à présenter en audit

- ✓ Description complète des installations : plans et mesures de bâtiments, décrits dans le formulaire référencé "qinfo40(v08) frAqua »
- ✓ Plan de gestion durable (et l'étude environnementale si + 20T/an)
- ✓ Registre d'élevage :

- | | |
|------------------------------------|---|
| ▪ Origine des animaux | ▪ Alimentation |
| ▪ Période de conversion applicable | ▪ Traitements vétérinaire |
| ▪ Âge, poids | ▪ Mesures prophylactiques |
| ▪ Échappements | ▪ Destination des animaux quittant l'exploitation |

- ✓ Ordonnances vétérinaires
- ✓ Garanties fournisseurs : factures et justificatifs (certificats, étiquettes, fiches techniques)
- ✓ Comptabilité (livre comptable + factures)
- ✓ Étiquettes et documents commerciaux
- ✓ Document d'accompagnement de tout nouveau lot en indiquant :

- | | |
|-------------------------|---------------------------------|
| ▪ L'origine des animaux | ▪ Date d'éclosion |
| ▪ La date de ponte | ▪ Date de première alimentation |

Art 79-3 du RCE 889/2008

Pratiques interdites ou limitées

INTERDITES

- ✗ Utilisation d'hormones (ou dérivés)
- ✗ Production mono-sexe (sauf tri manuel)
- ✗ Clonage
- ✗ Hybridation artificielle
- ✗ Polyploïdie artificielle



LIMITÉES

- Lumière artificielle :
Limitée à un plafond de 16 heures par jour
Limitation de toute modification brutale de l'intensité lumineuse (transition)
- Apports d'oxygène (avec justificatifs et enregistrement) :
En cas exceptionnels de montée en température, chute de pression ou pollution accidentelle
Pour une procédures occasionnelles de gestion des stocks (triage, échantillonnage)
Pour assurer la survie des animaux
- Manutention des animaux :
Limitée au minimum et dans le respect du bien être animal
- Mise à mort :
les techniques utilisées doivent rendre les poissons inconscients et insensibles à la douleur **immédiatement**



Art 15 du RCE 834/2007, Art 25-8 à 10 du RCE 889/2008